

par le présent (en tant qu'ils pourront s'y appliquer) accordés et conférés au conseil municipal du village de Hull, ou de toute autre municipalité dans laquelle ou partie de laquelle sera fait ou construit le prolongement de la ligne par le présent autorisé. seils municipaux de la province de Québec.

- 5 6. Tous les pouvoirs accordés et conférés par la première section de l'acte de la législature de la province d'Ontario, ci-dessus mentionné, relativement au reliement du dit chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa à la ligne du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, s'appliqueront aux lignes se reliant à tout chemin de fer pouvant être construit par la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa en vertu de la quatorzième section de l'acte du parlement du Canada passé en la 31ème année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du St-Laurent à l'Ottawa," et à tout autre chemin de fer ou chemin à ornières de même largeur, dont la construction, à partir du terminus ou dans le voisinage du terminus du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, dans le village de Hull, jusqu'à un point quelconque dans la province de Québec, pourra être autorisée par un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province de Québec. Pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer.
- 10
- 15
7. Tous les pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, relativement au prolongement en question, seront exercés en commençant les travaux dans les six mois après qu'aura été rendu l'ordre du gouverneur en conseil en sanctionnant la construction, tel que ci-haut prescrit, et ces travaux devront être achevés dans les douze mois suivants. Délai pour l'achèvement des travaux.
- 20

- 25 8. Est par le présent abrogée la quatrième section de l'acte de la législature d'Ontario ci-dessus mentionné. Abrogation.

9. L'acte des chemins de fer, 1868, s'appliquera au chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et, en tant qu'il est applicable à l'entreprise et qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions des actes ci-dessus mentionnés relatifs à la compagnie, ou du présent acte, l'acte précité est incorporé dans le présent dont il formera partie, et les deux ensemble seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte; mais les sections de l'acte des chemins de fer, 1868, indiquées par les entêtes respectifs ci-dessous énumérées, ne seront pas incorporées dans le présent, savoir :
- 30
- 34 "Plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "routes et ponts," "clôtures," "péages," "exploitation du chemin de fer," paragraphes de un à dix inclusivement, et "dispositions générales."
- Application de certaines sections de l'acte des chemins de fer.